

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 2 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRTOM MAURIENNE

82 Avenue de la Riondaz
73870 Saint-Julien-Montdenis

Références : 20251020-RAP-Inspection_Dechetterie_St-Julien-Montdenis-SIRTOMM.odt
Code AIOT : 0006113045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 de la déchetterie implantée Ancienne Route nationale 6 Lieu-dit Les Fontagneux 73870 Saint-Julien-Montdenis. L'inspection a été annoncée le 1^{er} octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site visée aux arrêtés ministériels du 26 et du 27 mars 2012 relatifs aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial. De plus, cette inspection a été réalisée conjointement avec un représentant de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne qui été destinataire d'une plainte à l'encontre du SIRTOM de Maurienne sur des conditions d'entreposage de déchets d'amiante pouvant générer des pollutions des sols et la mise en danger des personnes notamment sur le site de la déchetterie de Saint-Julien-Montdenis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM MAURIENNE
- Ancienne Route nationale 6 Lieu-dit Les Fontagneux 73870 Saint-Julien-Montdenis
- Code AIOT : 0006113045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie exploitée par le SIRTOM de Maurienne a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1987. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées soumises à la rubrique 2710, introduites par décret du 22 mars 2012, l'exploitant a demandé la mise à jour du classement de cet établissement.

Un récépissé de déclaration lui a été délivré le 17 mai 2013, mentionnant les quantités maximales de déchets collectés sur le site : 4,96 t pour les déchets dangereux et 275 m³ pour les déchets non dangereux.

Constatant par la suite que la déchetterie n'était plus adaptée aux besoins des usagers, l'exploitant a décidé de réaménager le site. Dans ce cadre, il a déposé un dossier de demande d'enregistrement en novembre 2015.

A l'issue de la procédure, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 1^{er} mars 2016, autorisant la collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur à hauteur de 450 m³ sur la déchetterie site de Saint-Julien-Montdenis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
9	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, l'inspection des installations classées a relevé que les volumes des activités de collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sont sous les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral et la preuve de dépôt délivrés par la préfecture de Savoie.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie qui nous conduisent à demander à l'exploitant de réaliser des actions correctives.

Ainsi, il est demandé, au SIRTOM de Maurienne de réaliser les actions suivantes :

sous un délai n'excédant pas un mois,

- transmettre le dernier essai de débit d'eau de la borne d'incendie située à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé,
- compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe d'appel aux services de secours et comportant les opérations à mettre en œuvre pour sécuriser les installations et le

personnel et notamment l'isolement du bassin de rétention des eaux pluviales.

sous un délai n'excédant pas trois mois,

- curer et nettoyer le bassin de rétention et s'assurer de maintenir une capacité minimale de 120 m³ libre de toute végétation et contrôler son étanchéité.
- transmettre le rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbure de la déchetterie de Saint-Julien-Montdenis.
- après un délai de trois mois suite à la maintenance du séparateur d'hydrocarbure, faire analyser les rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le rapport d'analyse sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par le SIRTOMM qui affecte une personne pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. Cet opérateur est à suivi des formations sur la conduite de la déchetterie portant notamment sur la gestion et le tri des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site est conçu pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements des quais haut sont équipées de dispositifs anti-chute pour les véhicules ainsi que pour les piétons.

Les véhicules sont contrôlés par le gardien à l'entrée de la déchetterie permettant de limiter le nombre de véhicules présents sur le quai haut et de refouler les déchets non admis dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Constats :

Lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'un poteau incendie à proximité du site. Par ailleurs, il est constaté la présence d'extincteurs répartis sur les bâtiments de la déchetterie.

Cependant, il n'a pas été justifié de la capacité de débit de la borne d'incendie.

Enfin, les consignes des mesures à prendre en cas d'incendie sont à compléter par la mise en place d'une fiche réflexe d'appel au SDIS et des opérations d'isolement du site par la fermeture de la vanne du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous un mois :

- transmettre le dernier essai de débit d'eau de la borne d'incendie située à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé,
- compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe d'appel aux services de secours et comportant les opérations à mettre en œuvre pour sécuriser les installations et le personnel et notamment l'isolement du bassin de rétention des eaux pluviales.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 18 décembre 2024 . Ce dernier n'émet pas de réserve n'y d'observation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'intervention de l'organisme en charge de l'entretien des extincteurs. Par courriel du 24 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de vérification et de la maintenance des extincteurs de la déchetterie réalisées le 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôt de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Les opérateurs contrôlent l'accès à la déchetterie et limite, le cas échéant, le nombre de véhicules présent sur le site. Par ailleurs, des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement du sol de l'installation sont collectées par des avaloirs et un réseau raccordé à un bassin faisant office de rétention lorsque la vanne est fermée. Il est constaté que le bassin est couvert, sur une grande partie de sa surface, par de la végétation et de la boue, ce qui entrave la circulation des eaux pluviales et réduit la capacité de la rétention dimensionnée initialement pour retenir les eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, curer et nettoyer le bassin de rétention et s'assurer de maintenir une capacité minimale de 120 m³ libre de toute végétation et de contrôler son étanchéité.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le sol du site est entièrement étanche. Un réseau de caniveaux collecte les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un bassin relié à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a présenté la commande passée en juin 2025 auprès d'une entreprise spécialisée dans la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures. Au jour de l'inspection, aucun nettoyage et vidange du séparateur n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai n'excédant pas trois mois, transmettre le rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbure de la déchetterie de Saint-Julien-Montdenis.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a admis ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, après un délai de trois mois suite à la maintenance du séparateur d'hydrocarbure, faire analyser les rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le rapport d'analyse sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Un bac, disposé sous abri à proximité du local DMS, est mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. A cet égard, des consignes de tri et d'identification de la mention de danger sont affichés dans le local. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs étanches et le sol du container. Les D3E sont entreposés dans un container distinct par l'opérateur de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries. Elle comporte une cuve double paroi de stockage des huiles minérales, équipée d'une jauge. Par ailleurs, un GNV est mis à disposition des usagers pour l'entreposage des huiles végétales. Ces contenants sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiante
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du site, il est relevé la présence d'environ 120 big-bag contenant des déchets d'amiante solide (fibrociment) sur l'aire imperméabilisée du quai de transfert. Une partie de ces

contenants sont en état dégradé, présence de déchirure et de toiles usées. De plus, les sacs sont simplement fermés par les sangles et non hermétiquement par du ruban adhésif.

L'exploitant précise que ce stock provient de toutes les déchetteries du SIRTOMM et que la quantité présente est dû au retard de la demande d'enlèvement cumulé avec l'indisponibilité de l'entreprise chargée de l'évacuation des bennes de déchets d'amiante.

Par courriel du 19 novembre 2025, Le SIRTOMM a justifié de l'enlèvement le 14 novembre 2025, par une entreprise agréée dans le transport de déchets d'amiante, de l'ensemble des déchets présent sur la plate-forme du quai de transfert. A cet égard, les bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (DSA) ont été transmis à la DREAL.

L'inspection n'a pas d'observation concernant les documents transmis.

Par ailleurs, sur le site de la déchetterie, l'aire d'entreposage des déchets d'amiante, n'est pas clairement identifiée et le big-bag mis à disposition n'est pas fermé hermétiquement.

L'exploitant a transmis par courriel du 20 novembre 2025 les justificatifs de mise en conformité de l'air d'entreposage des déchets d'amiante et la mise à disposition aux particuliers, le cas échéant, d'emballage des déchets d'amiante qui seraient déposés sans protection à la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite